

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 59-1

Annule et remplace l'acte n° 59 - 2019-2020

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 14/02/2020

Réuni le : 05/03/2020

Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Autorise la prolongation d'1 an dans les mêmes conditions de marché du contrat de location du camion avec LE PETIT FORESTIER (1452€ TTC)

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Storz

Prénom : Jean-Christophe

Signé le: 18/04/2020 13:04:20

CONTRAT DE LOCATION



Contrat N° : 1803 A121 83633



ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part

LYCEE CONDORCET
GROUPEMENT DE RESTAURATION
17 RUE HENRI HERTZ
02 100 SAINT QUENTIN
SIREN : 190 200 501
Représentée par :

Ci-après dénommé "**le Locataire**"

D'autre part

PETIT FORESTIER LOCATION
ZAC DU PARC DES AUTOROUTES
37 RUE MAURICE ALLAIS
02 100 SAINT QUENTIN
SIREN : 300 571 049
Représentée par : Monsieur Arnaud de CESPEDES

Ci-après dénommé "**le Loueur**"

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Dispositions générales

1-01. Objet du contrat

Le Loueur met à disposition exclusive du Locataire le matériel désigné par avenant au présent contrat et ce, sans personnel de conduite ni carburant.

Ce matériel est utilisé par le Locataire pour le transport de marchandises qui lui appartiennent ou font l'objet de son commerce ou de son exploitation.

Le Locataire s'interdit de céder, de donner en gage, de prêter ou sous-louer le véhicule, objet des présentes, sauf accord préalable et écrit du Loueur.

1-02 Garde du véhicule

Le Locataire a la garde du véhicule, de ses équipements et accessoires dont notamment les clés et documents réglementaires. Il le gare et garde à ses frais. Il en assume la responsabilité en dehors des locaux du loueur, entre le moment de la mise à disposition et celui de la restitution. Le locataire est responsable des dégâts pouvant survenir au contenu ou effets personnels laissés dans le véhicule et ce même en dehors des heures de service.

Le personnel de conduite étant fourni par le Locataire, ce dernier assure la maîtrise des opérations de conduite tant en sa qualité de détenteur du véhicule que de commettant de ses conducteurs.

Le locataire s'engage par conséquent à utiliser le véhicule en se conformant aux dispositions du Code de la Route et des textes annexes, ainsi qu'à la législation en vigueur en matière de transport routier.

La garde du véhicule par le Locataire a également pour conséquence la mise en cause de la responsabilité de ce dernier dans tous les cas de dysfonctionnement dont le Loueur n'aurait pas eu connaissance et qui aurait affecté le véhicule ou ses accessoires et plus précisément le hayon élévateur, le chronotachygraphe, le limiteur de vitesse, sans que cette liste soit exhaustive.

1-03. Maîtrise des opérations de transport

Le Locataire a la maîtrise des opérations de transport et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Il détermine la quantité et la nature des marchandises à transporter,
- Il fixe les itinéraires, les points de chargement et de déchargement de ses marchandises et dirige ces opérations,
- Il assure la maîtrise de la mise en œuvre des moyens de manutention, plus précisément, il doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur et veiller au respect de celles-ci par ses préposés.

La responsabilité du Loueur ne pourra être recherchée en cas de mauvaise manipulation des accessoires attachés au véhicule, hayon élévateur, crochet, boîtier éco taxe (on board unit) ou tout autre aménagement ou équipement spécifique.

Le Locataire conserve l'entière responsabilité des marchandises transportées.

1-04. Zone d'Activité

Le Locataire utilise le véhicule exclusivement à l'intérieur des limites de la France Métropolitaine et sur les aires de roulage pour lesquelles il a été conçu. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Loueur. Dans ce cas, les coûts supplémentaires consécutifs à un dépannage ou à un sinistre, y compris le rapatriement du véhicule vers l'agence du Loueur la plus proche de la frontière, seront entièrement pris en charge par le Locataire.

Le Locataire est informé qu'il est susceptible d'utiliser le réseau taxable national et à ce titre supportera la taxe y afférent.

L'usage du véhicule en dehors des territoires autorisés est strictement interdit. Le Locataire, s'il y dérogeait, supporterait ainsi que ses préposés toutes les conséquences des incidents et sinistres.

Tout convoi organisé par le Loueur à la demande du Locataire ou gardiennage donnera lieu à facturation dont le montant sera précisé dans les conditions particulières du contrat de location.

2. MATERIEL

2-01. État du matériel

Le véhicule faisant l'objet du présent contrat est mis à la disposition du Locataire en ordre de marche et en bon état de fonctionnement. Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le véhicule porte en permanence, à l'avant, à l'arrière et sur les côtés les plaques distinctives du Loueur.

Ces plaques ne peuvent, en aucune manière, être retirées ou masquées par le Locataire, même temporairement.

2-02 Entretien et réparation

Le Loueur prend à sa charge l'entretien et les réparations du véhicule dans ses ateliers.

Le Locataire devra présenter le véhicule à l'entretien dans les ateliers du Loueur selon un programme établi d'un commun accord entre le Loueur et le Locataire.

Lorsque par suite d'une panne mécanique, le véhicule ou ses équipements ont une défaillance nécessitant une intervention, le Locataire devra faire appel exclusivement au Loueur.

En cas d'immobilisation du véhicule pour une cause quelconque hormis les cas de force majeure et causes qui lui sont étrangères (barrières de dégel, verglas, grèves...), le Loueur procédera à son dépannage dans les délais les plus rapides, et le cas échéant, à son remplacement par un véhicule capable d'assurer un service similaire sans pour autant être tenu de fournir un véhicule identique et sans qu'il puisse en résulter pour lui aucune obligation d'indemnité quelconque.

Le Locataire s'engage à signaler immédiatement au Loueur toute défectuosité ou anomalie mécanique susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement du véhicule et à en assurer le nettoyage intérieur et extérieur.

Pour les interventions mécaniques auxquelles il serait tenu, en cas de nécessité, ou suivant le programme d'entretien établi, le véhicule doit entrer dans les ateliers du Loueur entièrement vide, sans marchandise ni objet laissé à bord. Si tel n'était pas le cas, la responsabilité du Loueur ne pourrait être recherchée en cas de perte ou de vol.

Une fois le locataire averti que le véhicule est réparé, celui-ci devra restituer le véhicule de remplacement et reprendre son véhicule au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants, faute de quoi le Loueur serait alors en droit de facturer les deux véhicules.

Le Loueur fournit les lubrifiants du véhicule loué et d'une façon générale tous les ingrédients nécessaires au bon fonctionnement, à l'exception du carburant et de ses additifs éventuels, produits lave-glace, etc....

Les pneumatiques sont fournis par le Loueur qui en assure l'entretien. Cependant, les équipements divers tels que les pneus neige, les chaînes manuelles ou automatiques sont à la charge du Locataire.

Le Locataire est responsable des conséquences matérielles, financières et pénales dues à une usure anormale de ceux-ci dès lors qu'il n'a pas présenté le véhicule à la visite périodique d'entretien, ou qu'il a continué à l'utiliser malgré cette usure anormale.

Tout pneumatique détérioré, qu'elle que soit l'origine de la détérioration, doit être restitué au Loueur.

Le Locataire est responsable de toute dégradation des équipements de mesures et de contrôles réglementaires et en supporte par conséquent les frais de remise en état.

Le Locataire assumera également toutes les conséquences pécuniaires fiscales ou pénales de ces dégradations constatées par les autorités publiques.

Dès lors que le Loueur aura installé l'équipement de mesure ou de contrôle, il sera autorisé à accéder et exploiter toutes les données enregistrées par le véhicule. Il est précisé que le véhicule pris en location peut être équipé d'un système de géolocalisation. Le Locataire s'engage à respecter les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cet équipement a pour but unique de sauvegarder les intérêts du Loueur en permettant la localisation immédiate du véhicule si celui-ci venait à être volé ou détourné. En aucun cas, les données récoltées ne pourront être communiquées au Locataire. Ce dernier devra se rapprocher de l'agence du Loueur auquel il est rattaché s'il souhaite bénéficier des services offerts par ce type de matériel.

Le Loueur répercutera au Locataire le coût de l'installation ou de la modification des équipements imposés par de nouvelles réglementations ou toutes évolutions techniques.

2-03 Lavage

Lors du passage périodique du véhicule dans les ateliers du Loueur au fins d'entretien, le lavage extérieur du véhicule pourra être effectué par le Locataire et aux frais du Loueur sauf cas de conditions météorologiques ne le permettant pas (gel, neige) ou tout autre cas de force majeure. Si des lavages supplémentaires sont souhaités, ceux-ci seront réalisés aux frais du Locataire.

2-04. Dégradation du matériel

Le véhicule est spécialement aménagé à la demande du Locataire pour le transport de ses marchandises. Le Loueur ne prend pas à sa charge la fourniture des systèmes d'arrimage des rolls, combiteiners ou palettes, sangles, barres, etc.

Les marchandises ne doivent pas être susceptibles de détériorer le véhicule, tant par elles-mêmes que par leur emballage, arrimage ou matériel de manutention.

Le Locataire est responsable des dégradations, autre que l'usure normale, subies par le véhicule du fait d'un chargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel.

Il est également responsable des dégradations consécutives à l'utilisation à l'intérieur du véhicule de chariots de manutention, de transpalettes auto-portées et notamment des enfoncements des parois latérales et avants du véhicule.

2-05. Transport de personnes

Le transport de personnes et d'animaux domestiques est formellement interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel du Locataire convoyant le chargement ou en effectuant la livraison, dans la limite des places assises autorisées et disponibles dans la cabine. Si ce nombre est dépassé, le Locataire supporte l'entière responsabilité des conséquences de l'infraction tant sur le plan pénal que pécuniaire et de tout dommage que subirait les personnes transportées.

2-06. Transformation des véhicules

Le Locataire ne peut entreprendre, ni exécuter sur le véhicule loué aucun aménagement, modification ou transformation, aucun branchement additionnel de matériel optionnel par quelque moyen que ce soit sauf autorisation expresse et écrite du Loueur.

2-07 Publicité

Dans le cadre de la livraison du matériel neuf, le tarif de la publicité est inclus dans le prix de location hors options payantes définies dans le volet 2 de la fiche descriptive de livraison du matériel.

En l'absence d'accord du client matérialisé par l'apposition de sa signature et de son cachet commercial au bas de la fiche descriptive, aucune publicité ne sera réalisée.

Le Locataire doit fournir, une fois son accord donné sur la publicité, les éléments permettant de la réaliser et ce dans les 15 jours suivants la signature de la fiche descriptive. Toute publicité fournie hors délai sera réalisée après livraison aux frais du client.

En cas de restitution anticipée du véhicule pour quelque motif que ce soit, la remise en blanc est à la charge du Locataire. Pour tout véhicule de 0 à 3T5 le montant sera de 1500 € H.T et pour tout véhicule supérieur à 3T5, celui-ci sera de 3000 € H.T.

2-08 Extranet

Lorsque le Locataire bénéficiera d'un accès à l'extranet du Loueur, le Locataire sera responsable de la gestion des codes d'accès et de leur utilisation. Il ne pourra utiliser les données fournies pour un usage autre que la gestion des contrats de location souscrits.

Il en assume de fait l'entière responsabilité et fait sienne l'ensemble des conséquences résultant d'une utilisation non autorisée des données publiées via l'Extranet-Clients. La responsabilité du Loueur ne pourra par conséquent être recherchée.

Le Loueur restera propriétaire, pour des questions de confidentialité de l'ingénierie applicative, de tout procédé et savoir-faire matérialisés au travers de l'extranet.

3. UTILISATION DES VEHICULES

3 - 01 Conduite et utilisation des véhicules

En aucun cas, le véhicule loué ne peut être engagé dans des compétitions, courses, autres manifestations sportives ou opérations publicitaires de quelque nature que ce soit.

Le Locataire doit strictement respecter les consignes d'utilisation du véhicule données par le Loueur.

Le conducteur doit se comporter de manière raisonnable et agir de façon prudente, consciencieuse et avisée vis-à-vis du Loueur et notamment prendre soin du véhicule qui lui est confié, le conduire prudemment et sans brutaliser la mécanique, en s'assurant en permanence de son fonctionnement régulier et en prêtant attention aux anomalies apparentes qui pourraient survenir (voyants de contrôle allumés, bruits anormaux, etc.).

Il doit également, sans que cette liste soit exhaustive :

- procéder à la vérification quotidienne, avant le départ, des niveaux d'huile et du circuit de refroidissement moteur, de la pression des pneumatiques, du bon fonctionnement du freinage et de la signalisation électrique.

- s'assurer du bon fonctionnement des appareillages ou équipements spéciaux et supporter la responsabilité du non-respect de leur prescription d'emploi

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du véhicule. Il sera par conséquent responsable des conséquences pécuniaires consécutives à une négligence, une mauvaise ou absence d'utilisation du véhicule conforme à ses spécificités par exemple : panes de gasoil, ou insertion dans le véhicule d'un carburant ou additif inadapté, véhicule embourbé, boîtier éco taxe débranché, pneu éclaté par suite de coup de trottoir, clef cassée dans le Neman, etc.

Aussi, tout dépannage dû à une négligence du Locataire entraînera sa responsabilité et de fait pourra faire l'objet d'une facturation.

Le Locataire doit s'assurer lors de la mise à disposition du véhicule qu'il a pris connaissance des caractéristiques des rallonges nécessaires au branchement sur secteur et doit s'assurer de ce fait que son installation électrique est compatible.

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance de la fiche-préconisations d'utilisation du véhicule frigorifique-présente dans le véhicule lors de sa mise à disposition. Le Loueur ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque manquement aux obligations qui y sont précisées.

Pour tout manquement aux consignes répertoriées dans la fiche-préconisations d'utilisation du véhicule frigorifique-, le Locataire se verra dans l'obligation de prendre en charge intégralement les conséquences financières qui en résulteraient, y compris en cas d'incendie, sans limitation de prix.

Le Locataire reconnaît que le véhicule loué est conforme à la réglementation et que lui sont remis les documents légaux et réglementaires nécessaires à son utilisation.

Avant toute sortie, le Locataire doit s'assurer qu'il détient tous les documents administratifs imposés par la réglementation en vigueur.

En cas de perte d'un ou plusieurs de ces documents, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur par écrit. La responsabilité du Locataire sera engagée en cas de conséquences pécuniaires ou pénales de telles pertes.

L'immobilisation d'un véhicule, à la suite de perte ou d'absence de présentation de documents administratifs n'entraîne aucune suspension de la location ni de la facturation correspondante.

Il est précisé que l'absence du kit de sécurité à bord du véhicule ou son absence d'utilisation par le Locataire si celle-ci est requise engage son entière responsabilité. Le Locataire supportera par conséquent les conséquences de l'infraction tant sur le plan pénal que pécuniaire et de tout dommage que pourrait subir les personnes transportées.

La responsabilité du Locataire serait également pleinement engagée tant sur le plan pénal que civil en cas d'accident de la circulation qui pourrait résulter d'un manquement éventuel aux règles qui précèdent.

Le Locataire est responsable de la tenue à jour du livret individuel de contrôle des conducteurs et de sa présentation à toute réquisition, ainsi que de l'affichage des horaires de travail dans les véhicules concernés.

3-02 Désignation du conducteur

Le conducteur est désigné par le Locataire qui assure la responsabilité de son choix. Il doit être âgé de 21 ans minimum et titulaire du permis de conduire national en cours de validité depuis plus d'un an, correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule loué. Si tel n'était pas le cas, la responsabilité du Locataire serait pleinement engagée tant sur le plan pénal que civil en cas d'accident de la circulation.

Lors de la mise à disposition du véhicule, le conducteur reconnaît avoir été informé entre autre des conditions d'utilisation et de manipulation des appareils de levage (hayons élévateurs, portiques à viande...), et dispose également à cet effet du carnet d'utilisation à bord du véhicule. Aussi, le Loueur ne saurait par conséquent être tenu pour responsable de leur mauvaise manipulation ou utilisation ou absence d'utilisation.

Lorsque le Locataire fait appel, pour la fourniture du personnel de conduite à une société tierce dont notamment une société de travail temporaire, il doit obtenir l'accord de cette société pour que les dégradations causées aux véhicules du fait du conducteur soient couvertes, qu'elle qu'en soit la cause, par les assurances de ladite société tierce. Il est cependant précisé que le Locataire sera solidaire du règlement des dommages.

Le Locataire supporterait l'entière responsabilité d'un manquement éventuel aux règles qui précèdent.

3-03. Code de la Route

Le Locataire sera également responsable du conducteur qui ne se conformerait pas aux règles de conduite prévues par le Code de la Route et les règlements de police en vigueur, ou dont la façon de conduire ou d'utiliser le véhicule se révélerait inadaptée ou dangereuse.

En particulier, le Loueur dégage sa responsabilité tant sur le plan pénal que civil en cas d'accident de la circulation survenu avec un personnel de conduite du Locataire sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un stupéfiant ou d'une substance médicamenteuse induisant la somnolence. Le Locataire sera seul responsable des infractions au Code de la Route commises par ses préposés et supportera toutes les conséquences pénales ou pécuniaires qui en résulteraient.

3-04. Chronotachygraphe, limiteur de vitesse et boîtier éco taxe

Lorsque le véhicule en est équipé, le Locataire est responsable de toute dégradation ou de toute altération volontaire de ces matériels ayant pour objet de rendre inopérants les contrôles. Il en serait de même en cas de dégradation volontaire du compteur kilométrique. Le Locataire assume alors toutes les conséquences pécuniaires ou pénales de ces dégradations constatées par le Loueur ou par les Services Publics chargés du contrôle.

Le chronotachygraphe doit toujours être muni d'un disque homologué que le Locataire a la charge de fournir et de placer dans l'appareil. Conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par celle-ci, les disques de contrôle sont conservés par le Locataire.

Le Locataire est responsable de tout dysfonctionnement et/ou dégradation de quelque nature qu'ils soient qui affecteraient le boîtier éco taxe et des conséquences qui pourraient en résulter. Le Locataire sera également responsable de tout dommage ou sinistre causé par le boîtier au véhicule. La responsabilité du Loueur ne pourra être recherchée et engagée à quelque titre que ce soit.

Le Locataire s'engage à déférer à toute réquisition des services officiellement habilités à vérifier les équipements pour s'assurer de la conformité des équipements à la réglementation et notamment les disques, cartes etc... Le Loueur se réserve le droit de consulter les disques ou cartes à sa convenance, ou les données nécessaires au calcul ou à la vérification du calcul de la taxe poids lourds.

La responsabilité du Locataire serait pleinement engagée tant sur le plan pénal que pécuniaire en cas de non-observation de la réglementation sociale en matière de transport routier.

3-05 Récusation du conducteur

Le Loueur peut récuser le conducteur affecté au véhicule lorsque celui-ci ne se conforme pas aux instructions visées dans les articles précédents. La récusation pourra également intervenir dans les cas suivants :

- responsabilité du conducteur engagée dans un accident ayant provoqué des dommages corporels,
- responsabilité du conducteur engagée, de manière répétée, dans des accidents entraînant des réparations au véhicule loué ou à des véhicules tiers.

Le Locataire ne saurait s'opposer au droit de récusation du Loueur.

En application de ce qui précède, Le Loueur peut contrôler à tout moment l'application de l'ensemble des prescriptions déterminées par le présent contrat.

Le Locataire sera exclu de toute garantie dès lors qu'un conducteur qui a fait l'objet d'une récusation de la part du Loueur conduit ou utilise le véhicule PETIT FORESTIER et se trouve impliqué de quelque manière que ce soit dans la détérioration du matériel du Loueur.

4. PRESCRIPTIONS LEGALES

4-01. Visites obligatoires

Le Locataire devra déférer à toutes les convocations du Loueur, qu'elles qu'en soient la date ou la périodicité, destinées à satisfaire les contrôles et vérifications réglementaires de tous types. Si tel n'était pas le cas, le Locataire assumerait toutes les conséquences pécuniaires ou pénales qui pourraient résulter d'un contrôle effectué hors délai.

4-02. Extincteurs

Le Loueur a équipé d'extincteurs tous les véhicules concernés par la réglementation en vigueur. Le Locataire est tenu d'en assurer la garde et de le présenter, chaque année au Loueur pour reconditionnement à une date indiquée par ce dernier. Si tel n'était pas le cas, le Locataire assumerait toutes les conséquences pécuniaires ou pénales qui pourraient résulter d'une perte ou d'un contrôle effectué hors délai.

4-03. Charge et gabarit

En aucun cas, le poids du chargement ne doit entraîner un dépassement du poids total en charge ni du poids total roulant spécifiés sur le certificat d'immatriculation. En outre, le Locataire doit se conformer aux restrictions temporaires de poids total autorisé sur les itinéraires qu'il emprunte. De même, le chargement ne doit pas entraîner un dépassement du gabarit maximum autorisé. Les moyens de manutention solidaires du véhicule ne devront pas être utilisés au-delà de leur capacité.

Le Locataire demeure responsable de leur utilisation abusive.

Le Locataire supportera l'entière responsabilité des conséquences pécuniaires ou pénales des infractions constatées à la réglementation concernant la charge et le gabarit des véhicules.

4-04. Droits et taxes

Sauf dispositions contraires, le Loueur prend à sa charge les droits relatifs aux certificats d'immatriculation (cartes grises) et aux taxes différentielles (vignettes). De même, le Loueur supporte le coût des redevances pour visites techniques des véhicules par le Service des Mines ainsi que les taxes à l'essieu correspondant à la zone précisée à l'article 1-04 et éventuellement élargie par avenant.

Sont à la charge du Locataire, sans que cette liste soit exhaustive,

- les taxes pour transports publics, les taxes datafrig et datafluide, les péages d'autoroutes, de parcs de stationnement et d'ouvrages d'art tels que ponts et tunnels, les taxes de séjour en France et à l'étranger, taxes liées à l'environnement, redevance et abonnement éco taxe, taxes liées à la mise en place de nouveaux équipements etc.
- les droits et taxes afférents à la circulation des marchandises,
- les impôts, droits de timbre ou d'enregistrement présents ou à venir, afférents à la location, à la détention ou à l'utilisation du ou des véhicules, objets du présent contrat.
- les frais divers, frais de dossier, frais d'impayés, frais de recouvrement, taxes, amendes, et frais afférents à leur gestion. Il est précisé à cet effet que les frais relatifs aux amendes de stationnement seront facturés 9

euros H.T et les frais relatifs aux autres infractions seront facturés 16 euros H.T. Ces montants pourront être révisés annuellement par le Loueur.

4-05. Parc d'Intérêt National

Tout véhicule utilitaire est classé dans le Parc d'Intérêt National et est susceptible de réquisition.

L'application de ces textes ne peut, en aucun cas, être une cause de rupture des contrats.

5. ASSURANCES

5-01. Assurances véhicules

Le Loueur souscrit pour le compte de ses Locataires une police d'assurance garantissant la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le véhicule pris en location et ce, conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances.

Il est précisé qu'une franchise sera facturée, par sinistre, au Locataire selon les dispositions suivantes :

Il est stipulé qu'une franchise de 800 € HT pour les véhicules ≤ à 3.5T et 1000 € HT pour les véhicules > à 3.5 T sera facturée, par sinistre, au Locataire selon les dispositions suivantes :

Accidents avec tiers en responsabilité totale ou partagée : facturation forfaitaire de la franchise,

Accidents sans tiers identifié : facturation de la remise en état du véhicule loué au coût réel, plafonnée au montant de la franchise.

En cas de vol avec effraction, incendie, dégradations liées au vandalisme, une franchise de 1 200 € HT pour les véhicules ≤ à 3.5T et 2000 € HT pour les véhicules > à 3.5 T, sera appliquée, par sinistre, selon les dispositions suivantes :

Véhicule non retrouvé ou totalement détruit : application forfaitaire de la franchise,

Véhicule retrouvé ou partiellement dégradé : facturation de la remise en état du véhicule loué au coût réel, plafonnée au montant de la franchise.

Seront totalement exclus de toute garantie,

D'une part,

- Les dommages subis par le véhicule :

- tous les chocs en hauteur (ponts, souterrains, arbres, enseignes, etc...),
- lorsque le conducteur était, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un stupéfiant ou d'une substance médicamenteuse induisant la somnolence,
- lorsque le conducteur ne remplissait pas les conditions d'âge et de permis de conduire telles qu'énoncées à l'article 3-02 du présent contrat,
- lorsque le conducteur a fait l'objet d'une récusation par le Loueur dans les conditions énoncées à l'article 3-05 du présent contrat,
- lorsque le conducteur était salarié d'une société tierce dont notamment d'une société de travail temporaire,
- lorsque ces dommages sont survenus au cours ou après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- lorsque ces dommages sont la conséquence d'une inobservation avérée des dispositions législatives et réglementaires sur le temps de conduite,
- lorsque ces dommages sont occasionnés en fonction outil du véhicule,
- lorsque ces dommages sont consécutifs à une mise en fourrière,
- lorsque ces dommages sont survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions.

D'autre part,

- les dégradations, autre que l'usure normale, subies par le véhicule du fait d'un chargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel,
 - le vol du véhicule lorsque celui-ci aura été rendu possible par une négligence grave du conducteur et notamment lorsque les clés sont laissées sur le véhicule.
 - les dommages aux biens propres du Locataire pour quelque raison que ce soit.
- D'une manière générale, ne seront pas garantis :
- les dommages intentionnels,
 - les dommages causés par :
 - la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes,
 - les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou tout autre événement à caractère catastrophique ou tout autre phénomène naturel,
 - des armes ou engins destinés à exploser de quelque nature qu'ils soient,
 - tout combustible nucléaire ou déchet radioactif.

En cas d'incendie dans les locaux, le Loueur d'une part, le Locataire d'autre part, de convention expresse, renoncent réciproquement à exercer tout recours l'un envers l'autre en cas d'incendie du véhicule loué, quelles qu'en soient les causes et les conséquences, dans un local dont ils auraient la garde ou dans un local sous la garde du Loueur.

Le Locataire est exclu de toute garantie en cas d'incendie du véhicule dû à l'installation d'équipements ou accessoires par le Locataire sans autorisation préalable du Loueur.

Le Locataire s'engage à déclarer au Loueur dans les quarante-huit heures tout sinistre ou événement qui pourrait entraîner la mise en application des garanties d'assurance et à prévenir immédiatement le Loueur par téléphone en cas d'accident grave.

Le Locataire prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités de recours du Loueur et notamment :

- établir avec soin et lisiblement le « constat amiable d'accident automobile » avec, sauf impossibilité majeure, identification précise du tiers,
- en cas d'accrochage d'objets situés en hauteur et placés en saillie des constructions, relever les côtes par rapport au sol et à la bordure des trottoirs.

S'il n'y a pas de tiers impliqué dans l'accident ou le sinistre, le conducteur établit un constat d'accident sans tiers.

En cas de vol du véhicule, de ses appareillages ou équipements, le Locataire en fait immédiatement la déclaration à l'unité de police ou de gendarmerie la plus proche et en avertit le Loueur par téléphone. Le dépôt de plainte pour vol doit être immédiatement communiqué au Loueur.

A défaut et sans que cela induise la suspension de la facturation du loyer, aucun véhicule de remplacement n'est mis à disposition du Locataire.

Si le sinistre n'était pas déclaré et les pièces non transmises au Loueur, si le véhicule n'était pas présenté au Loueur dans un délai maximum de 72 heures et s'il était reconnu que ce retard causait un préjudice au Loueur, la responsabilité du Locataire serait totalement engagée sans limitation de montant. Il en serait de même en cas de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre.

5-02. Marchandises transportées

Les marchandises transportées ne sont en aucun cas assurées par le Loueur. Le Locataire souscrit une police d'assurance garantissant les marchandises contre les risques de perte, vol, incendie, dégradation, avarie pour quelque cause que ce soit y compris défaillance du groupe frigorifique, avec renonciation à tout recours contre le Loueur et son assureur.

6. PRIX ET PAIEMENT

6-01. Tarification

La location est facturée selon un tarif hors taxe, fixé par avenant, comportant :

- un forfait mensuel correspondant à la mise à disposition du matériel et le cas échéant à un kilométrage mensuel limité prédéfini,

- un terme variable correspondant au prix hors taxe du kilomètre supplémentaire effectué en sus du kilométrage limité inclus dans le forfait mensuel.

Les kilomètres parcourus s'entendent du départ jusqu'au retour des ateliers du Loueur sauf dispositions particulières.

Le Locataire s'engage à communiquer au Loueur, à chaque fin de mois, le relevé du compteur kilométrique.

A défaut et afin d'établir sa facturation, le Loueur sera en mesure de fixer un kilométrage mensuel moyen calculé sur la base des kilomètres parcourus au cours des 6 mois précédents. En l'absence de réponse du Locataire, le kilométrage retenu ne pourra plus par la suite faire l'objet de contestation.

6-02 Indexation

Les tarifs seront révisés annuellement et de manière systématique, suivant l'indice C.N.L.

(Comité National des Loueurs) « Distribution sans conducteur ni carburant » sans que le nouveau tarif puisse être inférieur au dernier loyer en vigueur.

L'indice de référence ainsi que la première date de révision seront fixés par avenant.

Dans le cas où l'indice devrait cesser d'être publié par le C.N.L., il serait appliqué l'indice de remplacement.

6-03 Dépôt de garantie

A la signature du contrat, le Locataire versera un dépôt de garantie par véhicule dont le montant sera déterminé par avenant. Celui-ci garantit une bonne fin de contrat.

A défaut de règlement du dépôt de garantie, le véhicule ne pourra être mis à disposition du Locataire.

Le non-paiement du dépôt de garantie neutralise la commande du véhicule neuf. Celui-ci en sera informé par le Loueur par courrier RAR. Le Loueur sera cependant en droit de facturer le loyer dû à compter de la signature du contrat.

En l'absence de régularisation du dépôt de garantie sous huit jours à compter de la lettre RAR, le contrat sera résilié de plein droit et le Locataire sera alors redevable des mêmes indemnités que celles prévues à l'article 6-06 du contrat.

Le dépôt de garantie sera remboursé à l'expiration du contrat et après règlement de la totalité des sommes dues et notamment des pénalités et indemnités consécutives à une rupture ou résiliation anticipée du contrat du fait du Locataire.

Il est cependant admis entre les parties, qu'en cas de non-paiement des loyers, le dépôt de garantie viendra s'imputer, de manière automatique, sur les sommes restant dues, à charge pour le Locataire de reconstituer le montant intégral de celui-ci s'il était convenu de la poursuite du présent contrat.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt.

6-04 Mode de règlement

Les modalités de facturation ainsi que les délais de paiement et mode de règlement seront fixés par avenant.

Le Loueur adressera au Locataire en remplacement du format papier, les factures au format électronique qui seront accessibles par l'intermédiaire de son service gratuit de dématérialisations des factures.

Ce service de facturation électronique est utilisable par tout Locataire qui ne s'est pas opposé à la mise en place de ce service dans un délai de trente (30) jours, suivant la date de signature du contrat.

Le Locataire reconnaît qu'un exemplaire des conditions générales d'utilisation du service de dématérialisation fiscale des factures avec signature électronique lui a été remis lors de la signature du contrat, qu'il en a pris connaissance et accepté le contenu.

Les factures de location et toutes sommes dues au titre du présent contrat sont payables sans escompte au plus tard à la date d'échéance figurant sur les factures.

Conformément à la législation en vigueur, les délais de règlement ne pourront en aucun cas excéder 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. (Article L441-6 du Code de Commerce).

De convention expresse, le non-respect des conditions de paiement ou d'une seule clause des conditions de location entraînera de plein droit déchéance du terme et impliquera dès lors le règlement des factures à réception.

Tout retard de paiement de tout ou partie des loyers entraînera le versement d'intérêts de retard tels que précisés à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et applicable au jour de la date d'exigibilité de la dette jusqu'au jour du parfait règlement et des frais de recouvrement de (quarante euros) 40 € en application des articles L441-3-L441-6 et D441-5 du Code de Commerce en vigueur au 01 janvier 2013.

6-05 Durée

Le présent contrat prend effet ce jour.

Il est conclu pour une durée qui sera fixée par avenant. Celle-ci commencera à courir à compter de la date de mise à disposition du véhicule définitif déterminé par avenant. Le présent contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de 12 mois.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous respect d'un préavis de trois mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Si telle est la volonté du Locataire, le Loueur mettra éventuellement un matériel en attente du véhicule définitif.

La période d'utilisation du véhicule d'attente n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée du contrat.

Le Locataire ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts ou quelque indemnité que ce soit pour retard éventuel dans la mise à disposition du véhicule définitif.

Si le présent contrat est, après signature, résilié ou annulé avant mise à disposition du matériel définitif, le locataire sera redevable des mêmes indemnités que celles dues en cas de résiliation du contrat en cours d'exécution et définies selon les dispositions de l'article suivant.

De plus, le Locataire sera tenu de rembourser les frais de remise en teinte blanche du véhicule lorsque la mise en place de la peinture de fond et des inscriptions publicitaires propres au Locataire aura été effectuée sur le véhicule définitif.

En cas de perte totale du véhicule en location, celui-ci pourra être remplacé par un véhicule neuf qui fera l'objet d'un nouveau contrat signé à des conditions contractuelles identiques mais au tarif en vigueur au jour de la perte du véhicule. Si celui-ci est remplacé par un véhicule de parc, le contrat sera prorogé pour la durée restant à courir jusqu'au terme du contrat initialement prévu.

6-06. Clause résolutoire

Dans le cas où le Locataire entendraient résilier le contrat de location avant l'expiration normale de la période en cours, il s'engage à verser au Loueur une indemnité égale à la moitié des loyers restant à courir, le loyer de référence étant celui en cours au moment de la résiliation.

Si le Locataire interrompt son activité par suite de dissolution, d'absorption, liquidation judiciaire ou pour quelque cause que ce soit, l'indemnité due sera calculée selon les mêmes termes que précédemment définis.

De plus, il est spécifié que le présent contrat pourra être résilié de plein droit et aux torts exclusifs du Locataire dans les cas suivants, celui-ci sera alors redevable des indemnités de résiliation définies ci-dessus:

- défaut de paiement d'un terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance,
- inexécution totale ou partielle des dispositions du présent contrat et de ses annexes,
- non reconstitution du dépôt de garantie selon les termes de l'article 6-03.

La résiliation prendra effet, s'il plaît au Loueur, huit jours après l'envoi au Locataire par le Loueur d'une mise en demeure demeurée sans effet et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai sus-défini.

Cette résolution oblige le Locataire à verser immédiatement au Loueur, outre les loyers échus, non échus et accessoires, l'indemnité de résiliation anticipée telle que précédemment définie à savoir, la moitié des loyers restant à courir.

Du fait de cette résiliation, le Locataire se trouvant sans droit ni titre de détention, il sera tenu de restituer immédiatement le véhicule à ses frais et risques dans un lieu désigné par le Loueur.

Si le Locataire refuse de restituer le véhicule, il pourra y être contraint par une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent.

6-07 Fin de location

Au terme de la location, le Locataire devra restituer le matériel dans un lieu désigné par le Loueur.

En cas de non-restitution dans les huit jours, le contrat sera reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle période de un an et ce sans

préjudice de la faculté que garde le Loueur de reprendre possession du matériel dans les conditions prévues à l'article ci-dessus mentionné.

Si le véhicule est restitué après ce délai de huit jours, le Locataire sera par conséquent redevable de la clause résolutoire prévue à l'article 6-06.

7. DIVERS

7-01. Transfert d'exécution

Il est convenu entre les Parties que le présent contrat pourra être exécuté par n'importe laquelle des filiales du Groupe PETIT FORESTIER sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Une simple lettre informera le Locataire du changement de prestataire.

Le Locataire reconnaît être informé par le Loueur que celui-ci se réserve la possibilité d'une cession, d'un nantissement, d'une délégation ou d'un apport du contrat de location au profit de toute autre personne morale. Le Locataire, dès à présent, consent à une telle opération et s'engage à signer, si besoin est, à la première demande du Loueur, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'opération.

Le cas échéant, cette opération pourra être simplement signifiée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire s'engage dans un tel cas à poursuivre le contrat de location sans changement de durée et de conditions, le Loueur garantissant, pour sa part, le maintien de toutes les prestations prévues au contrat.

7-02 Interprétation

Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat de Location est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition ou la partie concernée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat de Location. Toutefois, le reste des dispositions du présent Contrat de Location restera applicable et de plein effet. Il est ainsi convenu entre les parties que l'annulation par un Tribunal d'une ou plusieurs des clauses ci-dessus énoncées ne pourra entraîner la nullité du présent contrat.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées par le contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

7-03 Contestation

Le présent contrat sera soumis à tous égards au droit français.

En cas de contestation, les tribunaux du SIEGE DU LOUEUR sont seuls compétents.

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à : *St Quentin*

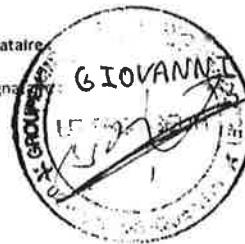
Le : *16/03/18*

(Signature et cachet précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour le Locataire

Nom du signataire :

Fonction :



Pour le Loueur :

Nom du signataire :

Fonction :

PETIT FORESTIER LC
S.A.S au capital de 2.000

ZAC du Parc des Autoroutes - 37, rue Maurice Allais - 61100
Tél. : 03 22 85 19 16 - Fax : 03 22 85 19 17
RCS Bobigny 300 571 010

Avenant N° : 1

au contrat N° : 1803 A121 83633

En date du : 16/03/2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part
LYCEE CONDORCET
GROUPEMENT DE RESTAURATION
17 RUE HENRI HERTZ
02 100 ST QUENTIN

SIREN : 190 200 501

Représentée par :

Ci-après dénommée "le Locataire"

D'autre part
PETIT FORESTIER LOCATION
ZAC DU PARC DES AUTOROUTES
37 RUE MAURICE ALLAIS
02 100 ST QUENTIN

SIREN : 300 571 049

Représentée par : Monsieur Arnaud de CESPEDES

Ci-après dénommée "le Loueur"

DESCRIPTION DU VÉHICULE

VÉHICULE N° DE PARC... : **83633**
MARQUE : **IVECO**
TYPE : **DAILY**

CODE PF..... : **35C14CF04**
IMMATRICULATION..... :
PTC (en tonnes)..... : **3 T 500**

AMENAGEMENTS SPÉCIFIQUES : Cabine 3 places , airbag conducteur, direction assistée, radars de recul, radio USB/Bluetooth, régulateur de vitesse, siège conducteur suspendu, verrouillage centralisé à distance , vitres électriques, rétroviseurs électriques et dégivrants.

CARROSSERIE : ISOTHERME RENFORCE MARQUE LECAPITAINE OU EQUIVALENT

Dimensions intérieures utiles : L..... : **3 m 224**
(en mètre) l..... : **1 m 904**
H..... : **1 m 950**

AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS :

2 portes arriere ouverture totale, 1 porte latérale battante a l'avant droit, plancher antidérapant léger sans passages de roues avec 1 siphon d'évacuation,1 plafonnier à LED avec temporisation,Protection bas de parois sur 245mm de haut, 2 niveaux de rail d'arrimage DR + GA à 700mm du plancher (-18mm de largeur utile) et à 1200mm, 1 enregistreur de température data cold 300

HAYON ÉLÉVATEUR : Hayon 750kgs profondeur 1450mm ou modèle équivalent de tout autre constructeur

GROUPE FRIGORIFIQUE : CARRIER / XARIOS 350 (Classe A et C) ou modèle équivalent de tout autre constructeur

PEINTURE ET PUBLICITÉ : Aux couleurs du Client

Paraphes :



Avenant N° : 1

au contrat N° : 1803 A121 83633

En date du : 16/03/2018

Kit de Sécurité :

Le Loueur a équipé d'un triangle de signalisation tous les véhicules concernés par la réglementation en vigueur. Le gilet, considéré comme un équipement de protection individuelle, est fourni par l'employeur, donc à la charge du Locataire.

Le Locataire est tenu d'en assurer la garde et la bonne utilisation et devra procéder à sa restitution avec le véhicule en fin de contrat.

A défaut, le Locataire s'engage à verser au Loueur la somme de « **dix euros TTC** ».

Il est précisé que l'absence du kit de sécurité à bord du véhicule ou son absence d'utilisation par le Locataire, si celle-ci est requise, engage son entière responsabilité. Le Locataire supportera par conséquent les conséquences de l'infraction tant sur le plan pénal que pécuniaire et de tout dommage que pourrait subir les personnes transportées.

La responsabilité du Locataire serait également pleinement engagée tant sur le plan pénal que civil en cas d'accident de la circulation qui pourrait résulter d'un manquement éventuel aux règles qui précèdent.

Géolocalisation :

Il est précisé que les véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3T5 sous contrat de droit français ainsi que toutes les semi-remorques sans exception territoriale sont équipés d'un système de géolocalisation. Cet équipement a pour but unique de sauvegarder les intérêts du Loueur en permettant la localisation immédiate du véhicule si celui-ci venait à être volé ou détourné et la remontée des kilomètres parcourus. Les données kilométriques seront opposables au Locataire. Toutes les autres données récoltées ne pourront lui être communiquées. Si le Locataire souhaite bénéficier des services de géolocalisation, il devra souscrire un contrat directement auprès de la société de géolocalisation, partenaire de PETIT FORESTIER et se rapprocher du loueur pour faire installer le matériel complémentaire qui donnera lieu à une facturation de cette option.



Avenant N° : 1

au contrat N° : 1803 A121 83633

En date du : 16/03/2018

PRIX ET CONDITIONS

Prix

Ce véhicule est loué **SANS CHAUFFEUR** et **SANS CARBURANT**, au prix mensuel **HORS TAXES** de :

- Forfait mensuel pour **500 Km Inclus**.....Euros **1 210.00 ;**

- Prix des 100 Kilomètres supplémentaires*Euros **10.06 ;**

* *Facturés au 100^{ème}*

**Les prix sont fermes pendant toute la durée du contrat
Facturation sur 10/12eme**

Ces prix seront révisés annuellement et de façon systématique suivant l'évolution de l'indice CNL (Comité National des Loueurs) "distribution sans conducteur ni carburant" et pour la première fois le sans pouvoir être inférieurs aux prix de référence ci-dessus. L'indice de référence est le dernier indice connu à ce jour, soit celui du ayant pour valeur: ;
Au cas où l'indice devrait cesser d'être publié par le CNL, il serait appliqué l'indice de remplacement.

Dépôt de Garantie

A la signature du contrat, le Locataire versera à titre de garantie **0** redevance(s) mensuelle(s), soit la somme forfaitaire de **0.00** Euros.

Les parties conviennent expressément que toutes les obligations de paiement de sommes d'argent naissant entre elles de l'exécution du présent contrat, se compenseront immédiatement, de plein droit et sans formalités, que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

Les parties conviennent expressément que pendant l'exécution du contrat, le dépôt de garantie devra être au moins égal à **0** redevance(s) mensuelle(s).

En cas de compensation totale ou partielle, le Locataire s'oblige à verser sans délai au Loueur un complément de dépôt de garantie, de façon à ce que ce dernier soit toujours égal à **0** redevance(s) mensuelle(s).

Le dépôt de garantie sera remboursé à l'expiration du contrat après règlement de la totalité des sommes dues et notamment, des pénalités et indemnités consécutives à une rupture ou résiliation anticipée du contrat du fait du Locataire.



Avenant N° : 1

au contrat N° : 1803 A121 83633

En date du : 16/03/2018

Mode de Règlement

La facturation sera établie en **début de mois** de prestation.

Les factures de location et toutes sommes dues au titre du présent contrat sont payables sans escompte au plus tard à la date d'échéance figurant sur les factures.

La date d'échéance sera égale à : **30 jours date de Facture**

Les règlements s'effectueront par : **Virement**

De convention expresse, le non-respect des conditions de paiement ou d'une seule clause des conditions de location entraînera de plein droit déchéance du terme et impliquera dès lors le règlement des factures à réception.

Fait à ST QUENTIN, le 16/03/2018

Le Locataire



Le Loueur

PETIT FORESTIER LOCATION
S.A.S au capital de 2.000.000 €
ZAC du Parc des Autoroutes - 37, rue Maurice Allais - 02100 SAINT-QUENTIN
Tél. : 03 22 85 19 16 - Fax : 03 22 84 32 69
RCS Bobigny 300 571 049



Avenant N° : 2

au contrat N° : 1803 A121 83633

En date du : 16/03/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part

LYCEE CONDORCET
GROUPEMENT DE RESTAURATION
17 RUE HENRI HERTZ
02 100 ST QUENTIN
SIREN : 190 200 501

Représentée par :

Ci-après dénommé "le Locataire"

D'autre part

PETIT FORESTIER LOCATION
ZAC DU PARC DES AUTOROUTES
37 RUE MAURICE ALLAIS
02 100 ST QUENTIN
SIREN : 300 571 049

Représentée par : Monsieur Arnaud de CESPEDES

Ci-après dénommé "le Loueur"

DUREE

Le contrat de location ci-dessus désigné sera d'une durée de 24 mois.

Toutes les autres dispositions de l'article 6.05 et du présent contrat restent inchangées.

Fait à ST QUENTIN le 16/03/2018

Le Locataire



Le Loueur

PETIT FORESTIER LOCATION
S.A.S au capital de 2.000.000 €
ZAC du Parc des Autoroutes - 37, rue Maurice Allais - 02100 SAINT-QUENTIN
Tél. : 03 22 85 19 16 - Fax : 03 22 84 32 69
RCS Bobigny 300 571 049

Paraphes :

Page 1 sur 1

FICHE DESCRIPTIVE POUR LIVRAISON MATERIEL NEUF (1/4)

Identifiant : 190200501

Entité : LYCEE CONDORCET (6073344)

N° DDT : 1217-0165/AA - DATE :22/02/2018

Site : 038-AMIENS



N° de Parc : 83633

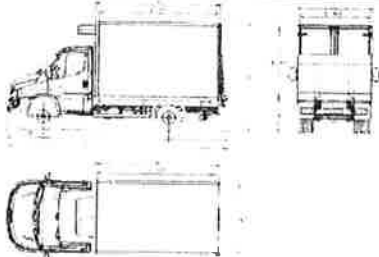


Schéma à titre indicatif - non contractuel

Dimensions en mm

W utile sur pinthe	+	3224
L utile sur pinthe	+	1904
H intérieure	+	1950
H Hors tout	+	3000

5 palettes 800 x 1200 mm

P.T.A.C. : 3500 kg

C.U. : 540 kg (+/- 10%)

Volume : 12,00 m3

CABINE

- 3 places
- Airbag conducteur
- Direction assistée
- Radars de recul
- Radio CD-USB avec cmde au volant / Bluetooth
- Régulateur de vitesse
- Siège conducteur suspendu
- Verrouillage centralisé à distance
- Vitres électriques / Rétroviseurs électriques et dégivrants

MOTEUR

- 4 cylindres
- B.V manuelle à 6 rapports Av. + 1 Ar.
- Batterie : 110 Ah / Alternateur : 150 A
- EURO 6
- Turbo Diesel / 2.3L / HPI / 136 ch

CHASSIS

- Pneumatiques : 195/75 R 16
- Réservoir à carburant de 100 L
- Suspension arrière mécanique
- Freinage avec ABS
- Buzzer de Marche arrière
- ESP

CARROSSERIE

- + 2 niveau de rail d'arrimage DR + GA à 700 mm du plancher (-18 mm de largeur utile) et à 1200mm
- Isolation renforcée
- 2 portes arrière ouverture totale (porte droite prioritaire)
- Porte latérale battante 1000 mm x 1950 mm à 105 mm à l'avant droit
- Plancher : Antidérapant sans passages de roues avec 1 siphon d'évacuation
- 1 plafonnier à LED avec temporisation
- Protection bas de parois sur 245 mm de haut

GROUPE FRIGORIFIQUE

- CARRIER / XARIOS 350 / (Classe A et C) ou équivalent
- Fonctionnement Route et Secteur / (220 V Monophasé)
- Hauteur sous évaporateur : 1750 mm
- Puissance frigorifique sur route (à 2400 tr/min) : à 0°C = 3730 W / à -20°C = 2080 W / Débit d'air : 1470 m3/h

HAYON ELEVATEUR

- Arrêteurs de rolls
- Commande auxiliaire + intérieure extra-plate
- DHOLLANDIA / DH-LMQA / Rabattable
- Plateforme aluminium / profondeur 1450 mm
- Puissance 750 Kg

Date : 16/03/18

Signature Client

Signature Petit Forestier



MECO DAILY - CAISSE FRIGORIFIQUE IRL / HAYON

HORS STANDARD
(FR) 35C14 CF



FICHE DESCRIPTIVE POUR LIVRAISON MATERIEL NEUF (2/4)

Identifiant : 190200501

Entité : LYCEE CONDORCET (6073344)

N° DDT : 1217-0165/AA - DATE : 22/02/2018

Site : 038-AMIENS



OPTIONS

Signées

• HORS STANDARD / HORS STANDARD / 1 / enregistreur de température data cold 300

IVECO DAILY - CAISSE FRIGORIFIQUE IRL / HAYON



Date : 16/03/18

Signature Client

Signature Petit Forestier

HORS STANDARD

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LGT LYCEE DES METIERS CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 76
Année scolaire : 2017-2018
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 15/01/2018
Réuni le : 15/02/2018
Sous la présidence de : Giovanni Sorano
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés
Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :
Autorisation de signer le contrat de location d'un camion frigorifique avec PETIT FORESTIER pour un montant annuel de 14520€ TTC

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Sorano
Prénom : Giovanni
Signé le: 22/02/2018 14:50:05

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

